



DECISION N° 2022-946

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**Madame Fadila DAOUADJI c/ Commune de**  
**PERPIGNAN**

**Requête en annulation auprès du TA de Montpellier**  
**à l'encontre de l'arrêté du 20/07/2022 pris par la**  
**Mairie de Perpignan portant prolongation de la mise**  
**en disponibilité d'office de Mme DAOUADJI -**  
**Instance 2204617-6 - Cx507-22**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

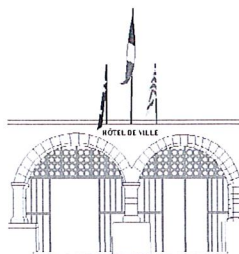
Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 07 septembre 2022 sous le n° 2204617-6, Madame Fadila DAOUADJI sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 20 juillet 2022 pris par la Mairie de Perpignan portant prolongation de sa mise en disponibilité d'office pour raison de santé pour une période de 3 mois du 30 avril 2022 au 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Fadila DAOUADJI devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la



représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2204617-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le = 7 OCT. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221007-J62773-AU-JJ

Accusé reçu le : = 7 OCT. 2022

Affiché le : = 7 OCT. 2022

M. Louis ALIOT, Le Maire

